

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var Service Environnement Forêt

Destinataires :

IntéresséMairie

imprimé n° 1

VOIR VERSO -D

PERIODE DU 1er FEVRIER AU 31 MARS

DECLARATION D'INCINERATION EN FORET OU A MOINS DE 200 METRES

(il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

clare (cocher la case utile)	dans les conditions suivantes :
Brûler des végétaux coupés	DATE : (30 jours maximum)
Brûler des végétaux sur pied	COMMUNE :
	LIEUX-DITS :
m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases) :	
INCINERATION DE VEGETAUX COUPES	INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIEDS
ne procéder à l'incinération de végétaux secs qu'en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air	ne procéder à l'incinération que de jour, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air
ne pas faire de tas sous l'aplomb des arbres	ne pas incinérer plus de 2000 mètres carrés d'un seul terant
constituer des tas qui ne dépassent pas 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur	procéder par bandes successives
ceinturer les tas par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum	ceinturer le périmètre de l'opération par une sande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
surveiller en permanence par du personnel en nombre	surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant
suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le	équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment; (à preciser) :
contrôle et l'extinction à tout moment; (à préciser) :	rextinction a tout moment; (a preciser):
après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion	après l'incinération, éteindre soigneusement par novage les cend et résidus de manière à éviter toute reprise de combotion
n'assurer de l'extinction complète des foyers	m'assurer de l'extinction complète des foyers
orésenter immédiatement cette déclaration à toute équisition lors de l'opération	présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition les de l'opération
	tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité
st pas respectée.	Fait à , le
	(Signature)
SA DU MAIRE DE	<u></u>
•	

RAPPEL DE QUELQUES REGLES:

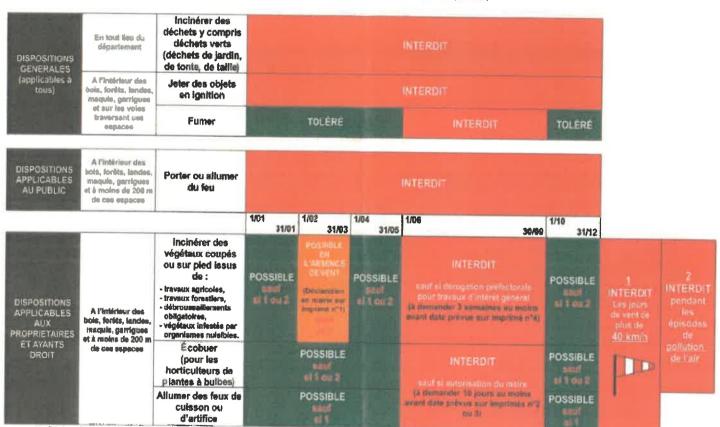
Selon l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 du 16 mai 2013, le brûlage des déchets verts à l'air libre est INTERDIT (déchets issus des tontes de gazon, les tailles d'arbres et arbustes, les feuilles...).

La présente déclaration est enregistrée par dérogation, uniquement pour les usages cités et dans le respect des consignes prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Remarque : cette déclaration concerne le brûlage des végétaux coupés contaminés ou issus du débroussaillage obligatoire uniquement, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air.

Le non-respect de cette déclaration vous expose à des poursuites.

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)



- Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûtages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

¹⁻ Vent supériour à 40 km/h

²⁻ Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopeca.org)